Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 425 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 mai 2005. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale. Le 13 octobre 2005, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de protection internationale et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 168.700, rendu le 9 mars 2007.

Par un courrier du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 21 mai 2012, la partie

défenderesse a pris une décision de refus de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 31 mars 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 2 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

Le 31 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'égard du requérant.

Le 2 juillet 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 31 janvier 2020, le CGRA a pris une décision de refus de statut de protection internationale et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 238 649 du 16 juillet 2020.

Le 26 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 253 949 du 4 mai 2021.

Par un courrier du 29 août 2022, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 18 décembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
>
> À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2005) et ses efforts d'intégration par les liens tissés depuis son arrivée en Belgique. Il ajoute qu'il est bénévole au sein de l'asbl [I. M.] en Belgique et qu'il a participé à de très nombreuses activités du mouvement politique. Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit notamment des témoignages d'intégration, une copie de l'acte de l'Assemblée générale, des attestations et un mail confirmant la participation de Monsieur aux activités de l'asbl. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un

ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de ses demandes de protection internationale, sa première demande a été introduite le 24.05.2005 et est définitivement clôturée depuis le 27.03.2007 par le Conseil d'Etat. L'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération la deuxième demande le 02.04.2010. La troisième demande de protection internationale a été introduite le 04.07.2019 et est définitivement clôturée depuis le 22.07.2020 (date de l'arrêt n°238 649 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers). Cependant, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Ensuite, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique qu'il a entrepris de nombreuses démarches pour s'intégrer sur le marché de l'emploi. Il ajoute qu'il a exercé des activités professionnelles pour la société [A.T.] et qu'il a obtenu une promesse d'embauche de la société [E.C.]. De plus, le requérant avance retour au pays d'origine interromprait les perspectives et attaches professionnelles du requérant. Pour étayer ses propos, il produit un contrat de travail et une promesse d'embauche de la société [E.C.] du 27.06.2024. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). De plus, le fait que le requérant risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'il a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, celles-ci sont définitivement clôturées depuis le 27.03.2007 par le Conseil d'Etat, depuis le 02.04.2010 par l'OE et depuis le 22.07.2020 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur argue aussi que son ancien employeur ne lui a pas payé les salaires dus et que des procédures judiciaires sont en cours grâce à l'asbl [F.] qui l'accompagne. Il joint sa plainte et une attestation de l'asbl [F]. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine entraverait ses droits dans le cadre de ses procédures judiciaires. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cela l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. De plus, son conseil peut le représenter dans le cadre des procédures judiciaires mentionnées par l'intéressé.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Il avance qu'il est en couple avec sa compagne autorisée au séjour en Belgique depuis plus de 6 ans. Le couple ne vit pas ensemble car Madame vit avec son fils âgé de 26 ans. Le couple espère pouvoir prochainement concrétiser un projet de vie commune et d'officialisation de leur relation. Il ajoute que sa compagne ne pourrait l'accompagner en cas de retour en Mauritanie ou au Maroc car elle ne dispose pas de titre de séjour dans ces pays, elle est de nationalité iranienne. Pour étayer ses propos, il joint une attestation de sa compagne, une attestation du fils de sa compagne ainsi que la composition de ménage de Madame. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30.05.2008 ; C.C.E., arrêt n° 286 821 du 30.03.2023). De plus, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ensuite, le fait que sa compagne soit en séjour légal en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec sa compagne résidant en Belgique.

En outre, l'intéressé explique qu'il ressort du site du SPF Affaires étrangères que l'Ambassade belge compétente pour l'introduction d'une demande de visa humanitaire pour les ressortissants mauritaniens est l'Ambassade belge à Rabat. Monsieur ajoute qu'il n'a jamais été au Maroc, il n'y dispose d'aucun membre de sa famille d'aucun ami ni d'aucune attache. Il avance également que « Les citoyens mauritaniens doivent obtenir un visa pour entrer en Mauritanie. Le site du Ministre des affaires étrangères marocains prévoit plusieurs formalités afin d'obtenir un visa. ». Monsieur ne pourrait obtenir les documents requis et n'aurait pas accès au territoire marocain pour l'introduction de la présente demande. Il est dans l'impossibilité d'introduire la demande en Mauritanie (pas d'ambassade belge compétente) et au Maroc (impossibilité d'accès au territoire marocain et absence d'attaches au Maroc). Néanmoins, l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche

pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n°265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019), quod non in specie. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Le requérant reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Enfin, le requérant reste en défaut de démontrer, *in concreto*, qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant au Maroc afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine. De plus, concernant les formalités pour obtenir le visa marocain, Monsieur n'apporte pas de preuve de ce qu'il avance alors qu'il lui en incombe. Rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019)

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. Monsieur explique qu'il a entamé une prise en charge médicale au CHU Saint-Pierre. Il ajoute que plusieurs rendez-vous sont prévus avec des spécialistes pour établir un diagnostic et un éventuel traitement, il présente de graves douleurs l'ayant obligé à se présenter à plusieurs reprises aux urgences. Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit plusieurs documents dont des rapports du service des urgences du CHU du 22.07.2022 et du 27.07.2022, des comptes rendus des examens médicaux du 22.07.2022 et du 27.07.2022, un courrier du Dr M. du 01.08.2022 et du 14.09.2022, une preuve de rendez-vous au CHU du 07.09.2022 ainsi qu'un formulaire de demande du prélèvement. Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, notons tout d'abord à titre purement informatif qu'il ressort de la consultation du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc raisonnablement supposer que l'état de santé allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, car le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. De plus, dans les documents médicaux, il n'y a aucune contre-indication, même temporaire, à voyager. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. De plus, rien n'empêche le requérant d'emporter son traitement avec lui lors de son retour temporaire, il ne prouve pas ne pas pouvoir le faire. Monsieur ne prouve pas non plus qu'il n'existe pas un traitement similaire/alternatif qui serait disponible au pays d'origine. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans

l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28.02.2017). S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, rappelons que l'intéressé n'avance aucun nouvel élément relatif aux craintes de persécutions invoquées. Or, il lui incombe d'étayer ses dires à cet égard. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « l'article 3 de la CEDH requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » (C.C.E., arrêt n° 298 905 du 18.12.2023). Le requérant avance aussi que les examens et le suivi ne seraient pas disponibles ni accessibles ni en Mauritanie ni au Maroc et joint deux documents sur les soins de santé au Maroc et en Mauritanie. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu, circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Rappelons que le requérant n'a pas à faire référence à cet accord du gouvernement datant du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

L'intéressé se prévaut également de l'instruction du 26.03.2009 et de l'instruction du 19.07.2009. Il argue que la première instruction n'a pas été annulée et que la deuxième même si elle a été annulée par le CE, le Secrétaire d'Etat s'est engagé à appliquer cette instruction sur base de son pouvoir discrétionnaire. « Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023). Le même raisonnement peut donc être formulé quant à l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers ayant relevé que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980.

Concernant l'absence de clarté de la notion de « circonstances exceptionnelles » et la violation du principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). […] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil

d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., arrêt n° 288 536 du 05.05.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet à la requérante de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions, de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., arrêt n°271 250 du 12.04.2022).

Enfin, quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'Etat que "la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées" (cf. C.E., 4 février 2013, n°222.367 ; C.E., 17 septembre 2015, n°232.235,). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, où l'on cherchera vainement l'existence d'une pratique administrative constante ou l'existence d'une garantie donnée par l'autorité compétente » (C.C.E., arrêt n°302 563 du 29.02.2024).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des « articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », de l' « article 22 de la Constitution », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », du « principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie », de « la motivation insuffisante » et tiré de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *première branche*, la partie requérante souligne que « la décision attaquée estime que les éléments présentés par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile voire impossible un retour au pays d'origine ne sont pas suffisants ; que la décision attaquée se borne à estimer, pour chaque élément présenté, que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; que la décision attaquée est essentiellement constituée d'une juxtaposition de jurisprudences ; qu'elle se borne à lister certains des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande en estimant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande en Belgique ». Elle précise que « la partie adverse est tenue à une obligation de motivation individuelle ; qu'il ressort également du principe de bonne administration qu'elle doit analyser l'ensemble des éléments invoqués avec prudence et minutie ; qu'il ne ressort toutefois pas de la décision attaquée que la partie adverse ait fait une analyse minutieuse des éléments invoqués, puisqu'elle se

borne à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales ; qu'il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué un examen individuel et circonstancié de la demande qui lui était soumise ; que les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile voire impossible devaient être également examinés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ». La partie requérant ajoute « qu'en effet, la partie requérante a invoqué comme circonstance exceptionnelle son long séjour en Belgique (dont sa très bonne intégration), ses attaches sociales et familiales, ses activités professionnelles ainsi que sa vulnérabilité physique ; que ces éléments devaient être analysés ensemble (et non uniquement de manière séparée) ; qu'en effet, ces éléments forment ensemble une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire dans son pays d'origine ou compétent ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse se bornant à les citer un à un ». Elle estime que « cela est démontré en particulier par la motivation de la décision attaquée selon laquelle 'ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles' ; qu'une telle motivation démontre que la partie adverse s'est contentée d'analyser les éléments présentés un à un et ne les a absolument pas appréciés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ». La partie requérante en conclut que « la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 […] ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une ***deuxième branche***, la partie requérante souligne que « la décision attaquée estime que le long séjour légal de la partie requérante en Belgique et son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; alors que la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée mettait expressément en évidence le long séjour en Belgique de la partie requérante et le caractère légal de ce séjour durant ses demandes d'asile ». Elle souligne également que « la demande précisait que l'intégration du requérant a été développée durant son séjour légal ; qu'en effet, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2005, soit il y a vingt ans ; qu'elle a développé des attaches sociales et affectives en Belgique depuis près de vingt ans ; que ces éléments ont été invoqués de manière spécifique dans la demande d'autorisation au séjour ». La partie requérante ajoute que « la partie requérante a déposé de nombreux témoignages de soutien à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, témoignages démontrant son intégration ; que le requérant a expliqué être en couple depuis 2016 avec sa compagne, madame [K.K.], autorisée au séjour en Belgique ; que malgré sa vulnérabilité, il a fait de son intégration sa priorité ». Elle estime « que la décision attaquée considère que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande de séjour en Belgique et qu'une telle intégration est 'la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé' ; qu'une telle motivation démontre que la partie adverse n'a absolument pas tenu compte des spécificités en l'espèce, ni de la situation individuelle du requérant ; que la décision attaquée ne tient dès lors pas compte du contenu des documents déposés ; qu'en particulier, la partie requérante est intégrée sur le marché de l'emploi et s'est impliquée en politique, notamment durant son séjour légal ; que la partie requérante dispose d'une vie sociale et familiale ; que de nombreux amis ont témoigné à l'appui de la demande de séjour ; que la partie défenderesse n'examine aucun des autres éléments de vie privée que la partie requérante avait invoqué in concreto ; la motivation de la décision se contentant d'invoquer de la jurisprudence de manière abstraite ; que la partie requérante avait pourtant bien développé ses différentes attaches concrètes », rappelant sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante considère que « ces attaches et cette intégration sont protégées par l'article 8 de la CEDH, s'agissant de sa vie privée ; que le caractère disproportionné de l'obligation d'introduire la demande au poste diplomatique compétent était souligné en termes de demande, eu égard à cette vie privée et sociale et à ces activités professionnelles ; que cette motivation ne prend manifestement pas en compte les éléments spécifiques invoqués par la partie requérante rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine ». Elle souligne que « la décision attaquée poursuit en estimant qu'un retour au pays d'origine n'implique pas une rupture des liens privés ; qu'elle se borne ainsi à prendre le contre-pied de la demande de séjour, sans répondre aux arguments invoqués ; qu'elle estime de manière stéréotypée qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée du requérant et qu'un retour n'est pas disproportionné, sans tenir compte du long séjour légal du requérant en Belgique ; que, de plus, la partie adverse semble également oublier qu'une telle demande d'autorisation au séjour introduite depuis l'étranger relève d'une longue procédure ; que la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas l'introduction de la demande en Belgique ». La partie requérante en conclut que « la décision attaquée manque de motivation sur ce point et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et considère « qu'en obligeant la partie requérante à retourner dans leur pays d'origine afin d'introduire la présente demande, la partie adverse les prive de ces liens protégés par l'article 8 de la CEDH ». Elle précise enfin que « partant, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la

loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; qu'en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale de la partie requérante, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la constitution, l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; que la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient manifestement pas compte des conséquences du séjour légal sur le développement de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; que la partie adverse, en ce qu'elle ne tient manifestement pas compte, dans la décision attaquée, des conséquences du séjour du requérant sur le développement de sa vie privée et familiale en Belgique, commet une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une ***troisième branche***, la partie requérante rappelle que « la décision attaquée estime que l'intégration professionnelle du requérant 'ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine' ; qu'elle poursuit en rappelant que le requérant n'est plus autorisé à travailler depuis que ses procédures de protection internationale se sont clôturées négativement ». Elle estime que « la demande d'autorisation au séjour mettait en évidence les activités professionnelles du requérant au sein de la société [A.T.] durant son séjour légal ; que le requérant a en outre fait part, dans un complément à sa demande dd. 16/07/2024, d'une promesse d'embauche de la société [E.T.] en tant qu'ouvrier de construction ; que cette intégration professionnelle en Belgique rend un retour, même temporaire au pays d'origine, disproportionné ». La partie requérante souligne que « la décision attaquée n'effectue aucune analyse individuelle de ces éléments, se bornant à indiquer que 'l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque à rentrer dans le pays d'origine' » et considère « qu'une telle motivation est stéréotypée et semble être une décision de principe de la part de la partie adverse qui estime que l'intégration professionnelle ne peut jamais constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; que, toutefois, en l'espèce, l'intégration professionnelle du requérant était démontrée tant par l'exercice passé d'activités professionnelles lorsqu'il était en séjour légal que par une promesse d'embauche ». Elle précise que « l'intégration professionnelle fait partie de la vie privée et est protégé par l'article 8 de la CEDH ; qu'il apparait disproportionné d'obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine pour introduire la demande de séjour, eu égard à cette intégration ; que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 […] ; que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une ***quatrième branche***, la partie requérante souligne que « la décision attaquée estime que les procédures judiciaires en cours du requérant à l'encontre de son ancien employeur qui ne lui a pas payé les salaires dus ne l'empêchent pas de retourner temporairement au pays d'origine ; qu'elle poursuit en ajoutant que 'son conseil peut le représenter dans le cadre des procédures judiciaires mentionnées' ; alors que la demande d'autorisation au séjour précisait la nécessité que le requérant reste en Belgique le temps de ces procédures ; qu'elle indiquait en effet que 'en tant que victime, le requérant doit être présent afin de faire valoir ses droits et de répondre aux éventuelles convocations des autorités judiciaires' ; que la décision attaquée ne répond nullement à cet élément ». Elle précise que « pourtant, le fait de devoir être présent en Belgique afin de répondre aux convocations des autorités judiciaires (police, tribunal, etc.) constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, au pays d'origine ; que le fait que son conseil puisse éventuellement le représenter dans le cadre des convocations devant le Tribunal n'énerve en rien ce constat ; que son conseil ne pourrait toutefois pas le représenter dans le cadre de convocation de police ; que le requérant souhaite assister en personne à la procédure et participer de manière active à la défense de ses droits, ayant été victime ; qu'un tel contexte, mis en avant dans la demande de séjour, devait être pris en compte et analysé par la partie adverse dans la décision attaquée ». La partie requérante ajoute « qu'hélas, tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie adverse se contentant d'indiquer que 'nous ne voyons pas en quoi cela l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine' ; qu'une telle motivation est insuffisante car elle ne permet pas de comprendre pour quelle raison la procédure en cours ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; que, de plus, il ressort d'une telle motivation que la partie adverse a uniquement analysé cet élément au sens d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible un retour au pays d'origine mais n'a pas analysé la circonstance exceptionnelle comme rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ». Elle ajoute « qu'à nouveau, la motivation de la décision attaquée est insuffisante sur ce point ; qu'il ne ressort pas non plus de cette motivation que la partie adverse ait effectué une mise en balance des intérêts, entre les droits

du requérant à se défendre (tels que définis par l'article 6 de la CEDH) ainsi que son droit à un recours effectif (article 13 de la CEDH) et l'ingérence effectuée par la partie adverse concernant ces droits lors de l'adoption de la décision attaquée » et considère « qu'en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que ces procédures judiciaires s'ajoutent aux autres circonstances évoquées par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ; qu'en effet, ces éléments forment ensemble une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire dans son pays d'origine ou compétent ; que la partie adverse s'est contentée d'analyser les éléments présentés un à un et ne les a absolument pas appréciés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ». Elle en conclut que « la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *cinquième branche*, la partie requérante souligne que « la décision attaquée estime, en ce qui concerne la vie familiale du requérant et en particulier sa relation de couple avec sa compagne, que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; qu'elle souligne à cet égard que la séparation entre le requérant et sa compagne serait temporaire et qu'ils peuvent utiliser des 'moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits' ; que cette situation ne lui semble pas disproportionnée 'par rapport au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait' ; alors que les relations familiales du requérant sont protégées par l'article 8 de la CEDH ; que le requérant avait invoqué dans le cadre de sa demande de séjour une vie privée et familiale du fait de sa vie de couple avec Madame [K.K.] Belgique ; qu'il avait précisé entretenir des liens étroits avec sa compagne ainsi qu'avec le fils de celle-ci », citant sa demande d'autorisation de séjour. Elle précise que « la décision attaquée ne tient manifestement pas compte des spécificités relatives à la vie de couple du requérant, notamment le fait que sa compagne ne pourra l'accompagner en cas de retour au Maroc ou en Mauritanie ; que la décision attaquée ne permet de comprendre en quoi le fait que la compagne du requérant ne pourrait l'accompagner en cas de retour (ce qui constituerait dès lors de facto une longue séparation du couple) ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour même temporaire au pays d'origine ; que la décision attaquée, après avoir rappelé plusieurs jurisprudences, se borne à des considérations générales, telle que 'le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays' ou encore 'le fait que sa compagne soit en séjour légal en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle' mais ne répond pas aux arguments spécifiques invoqués à l'appui de la demande de séjour, notamment en ce qui concerne la séparation du couple ». La partie requérante ajoute « qu'en outre, le caractère régulier du séjour durant le développement de la vie de couple avait été invoqué dans le cadre de la demande de séjour, à titre de circonstance exceptionnelle ; que la décision attaquée ne tient manifestement pas compte du fait que la vie de couple a été développée durant le séjour légal du requérant ; que la partie défenderesse n'évalue donc pas le caractère disproportionné de l'ingérence dans sa vie familiale alors que le requérant a développé cette relation notamment lorsqu'il était en séjour légal ; que la motivation ne permet donc pas à la partie requérante de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que sa vie familiale développée légalement sur le territoire ne rend pas particulièrement difficile un retour (même temporaire) dans son pays ; que la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas l'introduction de la demande en Belgique ». Elle considère « qu'en estimant qu'en cas de retour, le requérant pourrait utiliser des 'moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits' avec sa compagne, la partie adverse reconnait explicitement l'existence et l'importance des liens familiaux du requérant en Belgique », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et estime que « dès lors la partie adverse devait se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse se contentant d'estimer que le retour du requérant afin d'introduire la présente procédure selon la voie ordinaire serait temporaire ; que la partie adverse reconnait pourtant explicitement l'existence de la vie privée et familiale du requérant en Belgique et l'importance de ses attaches familiales ; qu'il convient dès lors de constater que la partie adverse n'a pas effectué in concreto une mise en balance des intérêts en l'espèce, ni un examen individuel de la situation du requérant dans le cadre de l'analyse de sa situation familiale et du respect de l'article 8 de la CEDH ; que si la décision attaquée rappelle bien certains principes théoriques et jurisprudentiels quant à l'application de l'article 8 de la CEDH, elle n'indique pas, de manière concrète et individuelle, en quoi l'ingérence dans la vie privée du requérant est nécessaire en l'espèce, en violation dès lors de la jurisprudence européenne précitée ; que si le Secrétaire d'Etat dispose d'un large pouvoir d'appréciation, cela ne le dispense nullement de respecter l'article 8 de la CEDH, d'effectuer une analyse concrète et individuelle de la situation du requérant et de motiver ses décisions quant à ce ; que la décision attaquée est disproportionnée ». La partie requérante en conclut qu' « en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 […] ainsi que le principe général de bonne

administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; que la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient manifestement pas compte des conséquences du séjour légal sur le développement de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une ***sixième branche***, la partie requérante souligne que « la décision attaquée estime que l'absence de poste diplomatique au pays d'origine du requérant n'empêche pas l'introduction d'une demande auprès du poste diplomatique représentatif compétent ; que la décision attaquée précise que le requérant n'a pas exposé dans sa demande en quoi le fait que l'Ambassade belge à Rabat soit compétente en l'espèce, rend l'introduction de sa demande d'autorisation particulièrement difficile ; qu'elle précise que le requérant n'a apporté 'aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande' au Maroc, ni de preuve 'concernant les formalités pour obtenir un visa marocain' ; alors que ces éléments ont fait l'objet de points spécifiques dans la demande d'autorisation de séjour du requérant ». Elle précise que « le requérant a notamment indiqué ne disposer d'aucun membre de sa famille, d'aucun ami, ni d'aucune attache au Maroc ; qu''il a en outre précisé que le suivi et les examens qui sont nécessaires à son état de santé (voy. infra) ne sont pas disponibles ni accessibles au Maroc ; qu'il a également souligné que n'ayant pas la citoyenneté marocaine, il ne pourrait y bénéficier d'aucune prise en charge médicale ; que ces éléments sont donc concrets et pertinents, en ce qu'ils rendent particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire dans le pays compétent ; que la partie adverse n'analyse aucunement ces aspects liés à la santé du requérant en cas de retour au Maroc et manque dès lors à son devoir de motivation ; qu'elle commet en outre une grave erreur d'appréciation, en estimant que le requérant n'a pas exposé dans sa demande en quoi le fait que l'Ambassade belge à Rabat est compétente rend l'introduction de sa demande d'autorisation particulièrement difficile ». La partie requérante estime que « la motivation de la décision attaquée est insuffisante sur ce point ; que de plus, le requérant avait indiqué dans sa demande que les citoyens mauritaniens doivent obtenir un visa pour entrer au Maroc », rappelant sa demande d'autorisation de séjour. Elle précise « qu'il y a lieu de souligner que la partie adverse ne répond pas de manière précise aux formalités liées au visa marocain imposées au requérant ; qu'elle se contente de considérer que le requérant n'apporte pas la preuve de ce qu'il allègue vis-à-vis des formalités pour obtenir un visa marocain, faisant peser une charge de la preuve démesurée sur le requérant ; que le requérant a pourtant démontré quelles étaient les conditions légales pour obtenir un visa pour le Maroc ; qu'il a, à titre d'exemple, expliqué qu'il était dans l'impossibilité d'obtenir la demande d'une agence de voyage agrée puisqu'il ne se rendrait pas au Maroc pour faire du tourisme ; que cet élément est démontré à suffisance dans la demande de séjour ; que la décision attaquée n'y répond nullement ». La partie requérante ajoute que « le requérant est dans l'impossibilité de prouver un fait négatif, en l'espèce, le fait de ne pas pouvoir se procurer une attestation de prise en charge, un relevé bancaire ou une demande d'une agence de voyage agréée ; que la partie adverse ne répond pas à ces éléments dans la décision attaquée ; que la motivation de la décision attaquée est, à tout le moins, insuffisante » et en conclut que « la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 […] ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une ***septième branche***, la partie requérante précise que « la décision attaquée estime que l'état de santé du requérant et les suivis en cours ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique », citant la décision entreprise et soulignant que « la notion de circonstance exceptionnelle ne se limite pas aux circonstances rendant impossible un retour dans le pays d'origine ; que des éléments médicaux peuvent être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle sans qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ait été introduite ». Elle considère que « les demandes d'autorisation au séjour basées sur l'article 9bis ou sur l'article 9ter du 15 décembre 1980 diffèrent en ce qu'elles reposent sur des analyses différentes des circonstances propres au demandeur ; que la partie requérante est suivie en Belgique depuis plusieurs années », citant les extraits de la demande d'autorisation de séjour relatifs à la santé du requérant. La partie requérante estime que « la partie adverse ne conteste pas utilement les constats posés par les professionnels ; que la décision attaquée se borne à renvoyer le requérant à une procédure de régularisation 9ter, sans analyse des éléments médicaux présentés ; que si la loi prévoit en effet une procédure spécifique en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois fondé sur des raisons médicales, l'article 9ter de cette loi précise cependant, en son premier paragraphe, qu'il vise la situation d'un demandeur démontrant souffrir '[...] d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...]' ». La partie requérante souligne « qu'en l'occurrence, l'invocation par la partie requérante de son état de santé n'avait nullement pour objet de dénoncer l'inexistence d'un traitement adéquat dans son pays d'origine ni un risque pour sa vie ou son intégrité physique, mais bien d'invoquer une fragilité de santé pouvant la rendre particulièrement vulnérable ; que le requérant avait invoqué les éléments médicaux comme étant une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans le pays

d'origine pour introduire la demande ; que le requérant ne soutient pas que son état de santé entraine un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée », citant à l'appui de son propos les arrêts du Conseil de céans n° 293 570 du 1er septembre 2023 et n° 283 091 du 12 janvier 2023 et estimant que « ces raisonnements doivent être appliqués en l'espèce ». Elle considère que « ce faisant, la partie adverse est muette quant à la nécessité de maintenir les soins en Belgique et quant au fait que le requérant dispose de suivis et traitements adéquats en Belgique ; que la décision attaquée est muette quant à la vulnérabilité particulière du requérant, telle qu'invoquée dans sa demande d'autorisation au séjour ; que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il est par ailleurs très déraisonnable de la partie adverse d'indiquer que le requérant pourrait emporter son traitement lors de son séjour temporaire ; que les médicaments sont en effet toujours prescrits de manière limitée afin d'empêcher précisément le patient de créer sa propre réserve ». La partie requérante ajoute que « par ailleurs, ce faisant, la partie adverse semble reconnaître que ce traitement est nécessaire au requérant et n'est pas disponible, ni au Maroc, ni en Mauritanie ; que le requérant a également souligné que les soins et traitements requis ne sont pas disponibles en Mauritanie, ni au Maroc, en se référant à des informations objectives ; que, s'agissant en l'espèce d'une procédure de régularisation sur la base de l'article 9bis pour laquelle la demande doit en principe s'introduire au poste diplomatique compétent, à savoir au Maroc, il était essentiel que la partie adverse analyse la disponibilité des soins au Maroc ». Elle estime « qu'elle ne pouvait se borner à renvoyer à une procédure 9ter pour une telle analyse puisqu'une procédure 9ter analyserait la disponibilité des soins au pays d'origine du requérant, à savoir la Mauritanie ; que les informations objectives déposées décrivent les nombreux dysfonctionnements des systèmes de santé marocain et mauritanien ; qu'il s'agit d'éléments spécifiques à la demande de séjour du requérant, en lien avec sa situation personnelle et particulière, c'est-à-dire en tant que patient et bénéficiaire de soins de santé ; que la situation même générale des soins de santé en Mauritanie et au Maroc a un impact sur la situation particulière du requérant ». La partie requérante souligne que « votre Conseil a en effet pu considérer qu'un requérant se trouve dans une 'impasse kafkaïenne' lorsque les documents qu'il a produits sont qualifiés de 'généraux' alors qu'il prouve l'existence d'une catégorie de personnes dans une situation générale donnée et qu'il appartient à cette catégorie de personnes (CCE n° 250 807 du 11 mars 2011) ; que la partie adverse ne conteste donc pas utilement les informations objectives déposées ; qu'en ce qu'elle ne tient pas compte à suffisance des éléments médicaux présentés à l'appui de la demande de séjour de la partie requérante, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 3 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 […] ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ». La partie requérante en conclut « qu'en estimant que les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande de séjour 9bis ne constituent pas un motif de régularisation car ces éléments doivent être analysés dans le cadre de la demande 9ter, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'en ce qu'elle ne tient pas compte à suffisance des éléments médicaux présentés à l'appui de la demande de séjour de la partie requérante, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 3 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 […] ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; qu'en estimant que les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande de séjour 9bis ne constituent pas un motif de régularisation car ces éléments doivent être analysés dans le cadre de la demande 9ter, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 3 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 […], le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une ***huitième branche***, la partie requérante précise que « la décision attaquée n'effectue aucune analyse des activités politiques menées par le requérant en Belgique ; qu'elle cite en début de décision que le requérant a des activités politiques en Belgique ; qu'elle semble analyser ces éléments uniquement sous l'angle de l'intégration du requérant ; alors que la partie adverse est tenue à une obligation de motivation individuelle ; qu'il ressort également du principe de bonne administration qu'elle doit analyser l'ensemble des éléments invoqués avec prudence et minutie ; qu'il ne ressort toutefois pas de la décision attaquée que la partie adverse ait fait une analyse minutieuse des éléments invoqués ». Elle ajoute « qu'il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué un examen individuel et circonstancié de la demande qui lui était soumise ; que le requérant a pourtant invoqué dans sa demande de séjour son appartenance au mouvement [I. (mouvement d'opposition politique, réclamant l'abolition de l'esclavage en Mauritanie) et l'interdiction de ce mouvement en Mauritanie ; qu'il a démontré avoir été nommé administrateur de cette asbl en juillet 2020 ; qu'il a invoqué son appartenance à un mouvement d'opposition mauritanien ; qu'il est impossible pour le requérant de poursuivre ces activités en Mauritanie, ce mouvement y étant interdit ; que la partie adverse ne remet pas en cause, ni l'appartenance du requérant au mouvement [I.], ni l'interdiction de ce mouvement en Mauritanie ». La partie requérante souligne « qu'elle

n'effectue aucune analyse des conséquences d'un retour du requérant, même temporaire, en Mauritanie, sur cet activisme politique ; que le mouvement étant interdit en Mauritanie, le requérant aura inévitablement une interruption de ses activités politiques ; que ces activités politiques rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH ; que la décision attaquée est muette sur cet élément ». Elle en conclut que « la partie adverse n'a pas analysé avec le soin et la diligence requis la circonstance exceptionnelle découlant de l'appartenance du requérant à [I.], rendant particulièrement difficile, voire impossible, son retour, même temporaire, en Mauritanie ; qu'une telle motivation viole l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son état de santé, l'absence de poste diplomatique en Mauritanie, son intégration (attaches familiales du requérant, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. En effet, *s'agissant du grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur ensemble*, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et

global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3. *S'agissant de la motivation de la partie défenderesse au sujet de la longueur et de l'intégration du requérant*, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.4. *S'agissant du grief relatif au fait que la partie défenderesse cite de la jurisprudence à l'appui de sa motivation*, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait reposer sa motivation sur une « juxtaposition de jurisprudence », mais a motivé la décision attaquée en répondant aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en ne renvoyant à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans qu'à titre d'exemple ou pour appuyer son propos.

3.5.1. *Quant à l'absence de poste diplomatique au pays d'origine du requérant*, la partie requérante faisant valoir des difficultés pour le requérant d'accéder au Maroc, pays dans lequel se trouve le poste diplomatique belge comptent, le Conseil relève que la décision entreprise est fondée à cet égard comme suit :

> « En outre, l'intéressé explique qu'il ressort du site du SPF Affaires étrangères que l'Ambassade belge compétente pour l'introduction d'une demande de visa humanitaire pour les ressortissants mauritaniens est l'Ambassade belge à Rabat. Monsieur ajoute qu'il n'a jamais été au Maroc, il n'y dispose d'aucun membre de sa famille d'aucun ami ni d'aucune attache. Il avance également que « Les citoyens mauritaniens doivent obtenir un visa pour entrer en Mauritanie. Le site du Ministre des affaires étrangères marocains prévoit plusieurs formalités afin d'obtenir un visa. ». Monsieur ne pourrait obtenir les documents requis et n'aurait pas accès au territoire marocain pour l'introduction de la présente demande. Il est dans l'impossibilité d'introduire la demande en Mauritanie (pas d'ambassade belge compétente) et au Maroc (impossibilité d'accès au territoire marocain et absence d'attaches au Maroc). Néanmoins, l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n°265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019), quod non in specie. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Le requérant reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Enfin, le requérant reste en défaut de démontrer, in concreto, qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant au Maroc afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine. De plus, concernant les formalités pour obtenir le visa marocain, Monsieur n'apporte pas de preuve de ce qu'il avance alors qu'il lui en incombe. Rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique

> l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019) »

Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse a examiné cet élément, invoqué par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle, et a explicité pourquoi elle estimait que ce n'était pas le cas en l'espèce, sans que cette motivation ne soit utilement contestée par la partie requérante.

3.5.2. En effet, quant aux conditions pour obtenir un visa en vue d'entrer sur le territoire marocain – la partie requérante soulignant dans sa demande que le requérant ne pourrait pas obtenir de relevé bancaire, d'attestation de prise en charge ni de document émanant d'une agence de voyages – le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le seul fait que le requérant n'exerce pas « d'activité professionnelle » en Belgique et aurait quitté son pays d'origine depuis de nombreuses années l'empêcherait d'obtenir un compte bancaire et d'en demander le relevé. De même, le Conseil observe que la partie requérante se limite à affirmer que personne dans son entourage ne pourrait lui rédiger une attestation de prise en charge sans étayer ses propos. Concernant l'impossibilité d'obtenir un document émanant d'une agence de voyages, pour l'unique raison qu'il n'effectuerait pas un séjour touristique au Maroc, le Conseil reste sans comprendre le raisonnement du requérant, lequel s'appliquerait par conséquent à tout ressortissant mauritanien souhaitant se rendre au poste diplomatique belge à Rabat. Le Conseil note également que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, précise que « la seule circonstance que le requérant ne se rendra pas au Maroc pour faire du tourisme, ne l'empêche pas de s'adresser à une agence de voyage agréée dès lors que ce genre d'agences ne se focalisent pas uniquement sur du tourisme mais également sur des voyages d'affaires et autres ».

3.6. *S'agissant des procédures judiciaires intentées par le requérant en Belgique*, le Conseil observe que la partie requérante argue que le requérant doit rester en Belgique dans le cadre desdites procédures et que la décision entreprise méconnaitrait les article 6 et 13 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de sa jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de ces dispositions. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, ni solliciter un visa court séjour si sa présence s'avère nécessaire, ni que ces éléments ne seraient pas suffisants pour assurer le respect de ses droits de la défense.

Quant à l'argumentation relative à une potentielle « convocation de police », le Conseil relève qu'une telle convocation n'est évoquée que de manière hypothétique par la partie requérante, de sorte que le grief à cet égard ne peut être tenu pour fondé.

3.7. *S'agissant de la volonté et la possibilité du requérant de travailler*, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

3.8.1. *S'agissant de l'état de santé du requérant invoqué en tant que circonstance exceptionnelle*, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération et d'avoir motivé la décision attaquée sur ce point en indiquant qu'aucune demande 9ter n'avait été introduite, précisant que son argumentation « n'avait nullement pour objet de dénoncer l'inexistence d'un traitement adéquat dans son pays d'origine ni un risque pour sa vie ou son intégrité physique, mais bien d'invoquer une fragilité de santé pouvant la rendre particulièrement vulnérable ».

Le Conseil relève que la décision attaquée est motivée, à cet égard, comme suit :

> « Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. Monsieur explique qu'il a entamé une prise en charge médicale au CHU Saint-Pierre. Il ajoute que plusieurs rendez-vous sont prévus avec des spécialistes pour établir un diagnostic et un éventuel traitement, il présente de graves douleurs l'ayant obligé à se présenter à plusieurs reprises aux urgences. Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit plusieurs documents dont des rapports du service des urgences du CHU du 22.07.2022 et du 27.07.2022, des comptes rendus des examens médicaux du 22.07.2022 et du 27.07.2022, un courrier du Dr M. du 01.08.2022 et du 14.09.2022, une preuve de rendez-vous au CHU du 07.09.2022 ainsi qu'un formulaire de demande du prélèvement. Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, notons tout d'abord à titre purement informatif qu'il ressort de la consultation du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc raisonnablement supposer que l'état de santé allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, car le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. De plus, dans les documents médicaux, il n'y a aucune contre-indication, même temporaire, à voyager. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. De plus, rien n'empêche le requérant d'emporter son traitement avec lui lors de son retour temporaire, il ne prouve pas ne pas pouvoir le faire. Monsieur ne prouve pas non plus qu'il n'existe pas un traitement similaire/alternatif qui serait disponible au pays d'origine. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28.02.2017). S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, rappelons que l'intéressé n'avance aucun nouvel élément relatif aux craintes de persécutions invoquées. Or, il lui incombe d'étayer ses dires à cet égard. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « l'article 3 de la CEDH requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » (C.C.E., arrêt n° 298 905 du 18.12.2023). Le requérant avance aussi que les examens et le suivi ne seraient pas disponibles ni accessibles ni en Mauritanie ni au Maroc et joint deux documents sur les soins de santé au Maroc et en Mauritanie. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu, circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse démontre avoir pris en considération l'état de santé du requérant et avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique et ne s'est nullement limitée, s'agissant des éléments médicaux invoqués, au seul renvoi, non autrement développé, vers l'existence d'une procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante à cet égard en termes de requête se limite principalement à prendre le contrepied de la décision entreprise et de tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.8.2. *Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 293 570 du 1er septembre 2023 et n° 283 091 du 12 janvier 2023*, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le Conseil relève que ces arrêts concernent des décisions de rejet de demandes d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.9. *S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée*, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.10.1. *S'agissant de la vie privée et familiale du requérant*, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

> « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

> « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel

éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.10.2. *S'agissant des activités politiques du requérant*, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé lesdites activités uniquement sous l'angle de l'intégration et de la vie privée du requérant en Belgique.

Le Conseil relève à cet égard que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante évoquait l'activisme politique du requérant en ces termes : « Durant son long séjour légal en Belgique, le requérant a développé de nombreuses attaches socio-affectives et politiques. Il s'est notamment investi, de manière bénévole, au sein de l'asbl [I. M.] en Belgique. En juillet 2020, le requérant a été nommé administrateur de l'asbl [I.] […]. Le requérant participe à de très nombreuses activités du mouvement politique. Parallèlement à ses activités et engagements politiques, le requérant a développé une vie sociale en Belgique ». Partant, le Conseil observe que l'activisme politique du requérant n'était pas évoquée dans la demande d'autorisation de séjour sous l'angle du danger qu'il pourrait faire encourir au requérant en cas de retour dans son pays d'origine mais en tant qu'élément constitutif de son intégration et de sa vie privée en Belgique, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de l'avoir examiné sous cet angle.

En tout état de cause, le Conseil estime, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH du fait de l'engagement politique du requérant en Belgique, que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.10.3. *S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution*, le Conseil rappelle que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.11. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE